



Dans le cadre de la campagne nationale lancée par la Ligue des droits de l'homme (LDH) :
« **Urgence pour les libertés, urgence pour les droits. Exclusion sociale, inégalités: jusqu'où?** »

Compte-rendu du Café-Citoyen Ligue des Droits de l'Homme



Justice/police : autour de la garde à vue

(10 juin 2010, Boulevard des Potes)

Avec la participation de :

- ▶ Ollivier JOULIN, magistrat, vice-président du TGI de Bordeaux, membre du conseil syndical du Syndicat de la Magistrature,
- ▶ Aymed KORBOSLI, secrétaire régional du syndicat Unité-SGP Police

Jean-Claude GUICHENEY, président de la section LDH de Bordeaux accueille les participants à ce débat, notamment MM. Ollivier JOULLIN et Aymed KORBOSLI qui ont accepté de se prêter au rôle de « témoins » de ce café-citoyen.

Il rappelle que l'objectif de ces « Cafés-Citoyens » consiste à alimenter la réflexion et la mobilisation sur des problèmes de société dont la LDH considère qu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux.

Depuis sa création en 1898, la LDH s'efforce de promouvoir la défense des droits civils et politiques, droits économiques et sociaux.

+59% ... c'est l'augmentation du nombre de gardes à vue en France entre 2001 et 2009 d'après les statistiques officielles du Ministère de l'Intérieur. En 2009, plus de 580 000 gardes à vue ont été enregistrées au plan national. En Gironde, alors que le nombre de faits constatés par les services de police et de gendarmerie tend à diminuer, le nombre de gardes à vue continue de progresser (plus de 12 000).

Cette progression du nombre de mesures de garde à vue reflète-t-elle une réelle aggravation de l'insécurité ou bien les effets d'une logique du chiffre et de la performance qui, sur fond de Révision Générale de Politique Publique, détériore au fond plus qu'elle ne répare le respect des droits et libertés ? En quoi l'instauration de ce climat sécuritaire, qui se traduit par des pouvoirs accrus accordés aux forces de l'ordre alors que le pouvoir judiciaire voit ses prérogatives diminuer, ajoute-t-il aux risques de fragmentation de la société et aux atteintes aux droits fondamentaux ? Comment dans ce contexte les professionnels de la justice et de la police font-ils face à leurs missions fondamentales et comment éviter les risques de dérives ?....

Ces questions doivent aussi être replacées dans un contexte d'actualité : d'abord la suppression de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) qui était chargée de contrôler l'action des forces de sécurité, intégré à une nouvelle agence gouvernementale « le Défenseur des droits ». Le 31 mai dernier, la Cour de Cassation a décidé de saisir le Conseil Constitutionnel afin de soumettre la question de la conformité du régime de garde à vue en vigueur aux droits et libertés garantis par la Constitution Française, sachant que ce régime de garde à vue est déjà en porte à faux eu égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Autant de questions qui nourriront le débat lors de ce nouveau Café-citoyen sur ce thème essentiel du point de vue du respect des droits et libertés..

Ollivier JOULLIN précise en introduction qu'il exerce en qualité de juge d'instruction, fonction qui risque d'être prochainement supprimée dans le cadre des dispositions d'un projet de réforme.

Il rappelle que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés face au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif. La police et l'armée sont les deux principales fonctions rattachées directement au pouvoir exécutif. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789 leur a donné une place particulière en précisant que « tout citoyen a le droit à la sûreté » ou à la sécurité publique. De ce principe il découle que les agents en charge de la sûreté doivent protéger le citoyen et disposent d'une mission de paix publique, ce qui implique le respect de certaines procédures afin d'éviter l'usage incontrôlé de la force publique.

Parallèlement, le citoyen a le droit de circuler librement sans être contrôlé, de s'exprimer ou de manifester sans être réprimé.

La Police ne peut intervenir qu'en cas de flagrance d'un délit ou d'un crime, ou bien agir sous le contrôle de l'autorité judiciaire (commission rogatoire) ou du Procureur de la République. La police va avoir, dans ce type de condition, une compétence particulière de police judiciaire. Elle dispose donc de deux « casquettes » : celle de police au sens administratif pour le maintien de l'ordre public, et celle qui lui est octroyée sous contrôle d'une autorité judiciaire.

La garde à vue résulte à la base d'une pratique policière, qui s'opérait à l'origine sans contrôle formel. Lorsqu'un individu est arrêté, il s'écoule un certain temps avant que ne soit avertie l'autorité judiciaire (procureur de la République ou substitut). Peu à peu, cette pratique a donné lieu à des dérapages et le législateur est intervenu afin de préciser les conditions de cette garde à vue (motifs, durée...).

Une personne ne peut être placée en garde à vue que si sont réunis des indices évidents d'une possible participation à des faits délictueux ou criminels. C'est un officier de police judiciaire qui est chargé du placement en garde à vue. Celle-ci est décidée pour une durée maximale de 24 heures, avec un certain nombre de contraintes :

- faire aviser un proche du placement,
- sur demande, la personne placée en garde à vue a le droit à la visite d'un médecin (pour des questions relevant de l'intégrité physique des conditions de la garde à vue ou de compatibilité de celle-ci avec l'état de la personne),
- depuis juin 2000 seulement, il est possible de faire prévenir un avocat dès le placement (auparavant, à partir de 12 heures de garde à vue), pour un entretien d'un quart d'heure sans toutefois que l'avocat ait eu connaissance du dossier ; les remarques éventuelles de l'avocat sont consignées dans un registre,
- la procédure prévoit également que le Procureur de la République soit prévenu d'un placement en garde à vue (« sans délai »).

Par conséquent, d'une pratique empirique, la garde à vue est devenue une procédure assez lourde (le texte comporte 7 à 8 pages de mentions obligatoires).

Une prolongation en garde à vue peut être décidée par un magistrat pour 24 heures supplémentaires, sachant qu'il existe aussi des mesures de garde à vue d'une durée exceptionnelle dans les cas de terrorisme (6 jours) et de trafic de stupéfiants (4 jours).

Le chiffre de 580 000 gardes à vue est une statistique minimale. On enregistre actuellement environ 1 million de gardes à vue par an en France, englobant les gardes à vue de droit commun, les gardes à vue « déguisées » (exemple en cas d'ébriété selon la perception des services de police) et celles liées à la circulation routière.

Aujourd'hui, les décisions de garde à vue s'inscrivent dans le cadre d'une politique du chiffre et les services de police sont gérés avec des objectifs et des évaluations de performance statistique.

En réponse à une question d'Isabelle THOMAS, Olivier JOULIN ajoute que cette logique statistique permet aux policiers remplissant les objectifs (nombre d'interpellations) d'être mieux notés, en abusant des procédures les plus simples (ex : étrangers sans papiers, voleurs à la roulotte, racolage passif...). Les policiers sont ainsi incités à faire de la « recherche de crânes » pour des infractions de surface afin d'atteindre les objectifs de résultats ou de « performance ». La garde à vue est de cette manière utilisée pour des dossiers d'une grande banalité. Cette pression statistique génère une contrainte supplémentaire dans l'action des agents de police.

Le Conseil de l'Europe et la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont fait grief à la France eu égard aux atteintes aux libertés fondamentales que fait peser ce régime de garde à vue. A ces observations, la France répondit qu'il s'agissait de permettre aux policiers de placer des individus en garde à vue en simplifiant et en allégeant la procédure. Cela offre par exemple la possibilité d'une garde à vue de 4 heures pour un simple contrôle d'identité, ce qui traduit ni plus ni moins qu'une perversion du système. M. JOULIN souligne que la fonction d'un policier n'est pas de porter atteinte aux libertés individuelles.

Ce système de garde à vue soulève un point de débat sur l'ensemble des pouvoirs de police, par exemple en matière de contrôle d'identité, marqué par l'évolution dans la perception des contrôles policiers.

Ainsi, on peut distinguer trois types de contrôle d'identité :

- à l'occasion d'un flagrant délit,
- sur réquisition et demande motivée du Procureur de la République, dans un lieu déterminé, pour un motif précis et pour une durée déterminée,
- dans des zones ouvertes au trafic international, notamment dès lors que des étrangers sont susceptibles de se trouver en situation irrégulière.

M. JOULIN ajoute que dans certains pays, la police judiciaire dépend du magistrat. En France, la police judiciaire est soumise à la hiérarchie administrative et au contrôle d'une instance judiciaire (de désignation et a posteriori en cas de non respect de la procédure).

Il évoque la question de la garde à vue des mineurs. Celle-ci n'est pas possible pour les mineurs de moins de 13 ans, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1945, mais il peut être retenu pour une durée maximale de 12 heures. Dans tous les cas, il y a obligation d'aviser immédiatement les parents. Par ailleurs, les mineurs ne peuvent être retenus dans les mêmes locaux que des individus majeurs. En cas de garde à vue d'un mineur, le magistrat est également avisé et doit venir prolonger la garde à vue.

En réponse à une question de Gilles HERMET, M. JOULIN indique que la procédure de rétention douanière est identique, même si les dispositions techniques sont en ce cas plus complexes. Néanmoins, la retenue administrative des étrangers dans des centres de rétention diffère de la garde à vue et les protections sont moindres.

M. KORBOSLI apporte l'éclairage d'un syndicat de police. Il précise qu'en 2009, ce sont environ 800 000 gardes à vue qui ont été enregistrées, soit un volume énorme. Il souligne deux points importants :

- En cas de garde à vue, les policiers avisent systématiquement le magistrat. Parfois, il peut s'avérer préférable de placer une personne en garde à vue plutôt que de la laisser seule, comme cela s'est passé à Nantes où en 2006 des policiers ont ramassé un homme en état d'ivresse, l'ont ramené à proximité de son domicile et sont partis. L'homme a disparu avant d'être retrouvé mort dans un canal. Les policiers ont été condamnés pour faux témoignage et délaissement. Cet exemple démontre les risques liés à l'appréciation d'une non décision de garde à vue. Aujourd'hui, tout le monde veut se protéger et ouvre le parapluie.
- En 2000 et 2003, la Cour de cassation a produit un arrêt dans lequel elle considère que le placement en garde à vue permet de garantir des droits (à un avocat, à un médecin, à voir sa famille). M. KORBOSLI considère que cet arrêt est une aberration dès lors que l'accès à certains droits ne pourraient être garantis qu'en cas de garde à vue, alors que celle-ci a un effet souvent traumatisant. Il suffirait d'aviser les personnes concernées de leurs droits sans nécessairement les placer en garde à vue.

Une autre question est celle de l'appréciation du délit justifiant une garde à vue. La qualification de délit suppose le passage en Tribunal correctionnel.

Gilles HERMET s'interroge sur la part du nombre de gardes à vue répondant à un cas de « délit » par rapport au chiffre de 800 000 enregistré en 2009. Or, la garde à vue peut intervenir dès lors qu'il y a suspicion, ce qui laisse supposer qu'un nombre non négligeable de gardes à vue correspond à des faits mineurs, y compris pour des enfants. Ne devrait-elle pas plutôt n'être mobilisée que dans le cas de suspicion de « délit » ?

M. JOULIN précise que la police ne peut pas dire qu'elle interpelle un individu parce qu'il y a délit mais parce qu'il suspecte un délit. La garde à vue peut bien se passer. Elle se traduit par une rétention dans un bureau ou une cellule d'un commissariat. Mais elle peut aussi entraîner un traitement inhumain ou dégradant, par exemple lorsqu'on oblige dans un cas de délit mineur une personne à ôter tous ses vêtements et/ou que le placement en cellule se fait dans un lieu insalubre, avec de mauvaises conditions d'hygiène.

Le principal problème de la garde à vue aujourd'hui est son application massive ou systématique.

En outre, on enregistre en France 60 000 condamnations avec privation de liberté, pour 800 000 gardes à vue. La comparaison de ces deux chiffres parle d'elle même. Est-il nécessaire de placer quelqu'un en garde à vue pour un délit mineur ? N'est-il pas préférable en ce cas d'utiliser la formule de convocation au Commissariat ? Enfin, le cas mentionné de l'affaire de Nantes est très marginal.

Un participant dénonce la politique du chiffre comme réponse à des problèmes, en considérant qu'aucune loi ne pourra jamais empêcher des délits ou des excès. Ce nombre exorbitant de gardes à vue est-il fait pour rassurer ou pour apeurer la population ? En quoi est-il une marque de protection des droits des citoyens ?

Olivier JOULIN précise que dans son arrêt le Conseil Constitutionnel fait avant tout acte d'éducation aux droits des citoyens en cas de garde d'un individu par un policier. Cela ne peut être interprété comme une obligation des policiers à un placement en garde à vue ! En cas d'atteinte à la liberté, il y a contrôle de l'autorité judiciaire. M. KORBOSLI souligne que pour les policiers le placement en garde à vue n'est ni un hobby ni un plaisir. Il s'opère en cas de suspicion de délit. Il évoque la situation inquiétante des conditions de garde à vue dans certains commissariats, du fait de la vétusté des locaux (cas de Castéja à Bordeaux, avant la création du nouveau commissariat central). En ce cas, Gilles HERMET s'interroge sur les raisons qui empêcheraient de privilégier d'autres dispositions alternatives à la garde à vue, telle que la convocation au Commissariat ? M. KORBOSLI indique qu'entre la théorie et la pratique, il y a le terrain. Il précise que sur les 800 000 gardes à vue, une part importante relève des délits routiers (telle que l'absence d'assurance ou de permis de conduire). A Bordeaux par exemple, une part significative des gardes à vue est due à ce type de délit, compte-tenu du durcissement des dispositions prises en matière de sécurité routière. M. JOULIN estime que ces délits pourraient simplement faire l'objet d'une immobilisation du véhicule, en prévenant la famille, ou du placement en cellule de dégrisement.

Il ajoute que le nombre de gardes à vue pour outrage et rébellion a doublé en peu de temps, qui révèle une faille entre les services de police et les citoyens, avec le sentiment des pouvoirs extraordinaires laissés à ces services et un problème croissant d'incompréhension.

M. KORBOSLI apporte quelques éléments d'explication à cette situation. A Bordeaux, les effectifs des brigades étaient à 50 et aujourd'hui à 25, avec une population qui s'accroît. Il reconnaît que la Police est de plus en plus critiquée dans l'opinion publique.

Les policiers eux-mêmes déplorent les conditions d'exercice de leur métier, qui deviennent de plus en plus difficiles et dangereuses.

Dans cette ville, l'augmentation du nombre de garde à vue est tel qu'il a fallu trouver des arrangements avec les magistrats pour limiter les cas (ex : états d'ivresse). Le législateur fait des lois et il appartient aux procureurs et aux commissaires de les interpréter et de les mettre en pratique. M. KORBOSLI exprime son étonnement face au comportement d'avocats qui critiquent parfois le non placement en garde à vue de leur client (sachant que la première heure est facturée 76€). Il règne une certaine hypocrisie en la matière. Les policiers essaient de faire leur boulot du mieux qu'ils peuvent, en limitant la casse autant que possible comme ce fut le cas à Villiers-le-Bel (150 blessés dans les forces de police, aucun chez ceux ayant participé aux troubles). Le syndicat Unité SGP Police se bat pour limiter le nombre de gardes à vue, mais c'est un chantier titanesque. Actuellement, on peut déplorer une insuffisance des effectifs consacrés aux gardes à vue ... Qui se permettra de dire un jour « on ne met plus en garde à vue », dès lors que le Conseil Constitutionnel affirme que c'est une manière de garantir les droits ? Quel que soit le système retenu, si une personne présente un danger pour elle même ou pour autrui, il faut la mettre hors de danger ou hors d'état de nuire. Ceci n'oblige pas systématiquement à une garde à vue.

M. JOULIN insiste sur le fait que la garde à vue est une procédure lourde, qu'elle impose des droits et un formalisme strict. Dès lors que le nombre de gardes à vue explose, il y a un risque que les droits ne soient plus garantis. Pour le parquet de Bordeaux, il y a 1 seul magistrat de permanence pour 80 notifications quotidiennes en moyenne. Dans cette situation, le contrôle judiciaire ne peut pas se faire. Les cas où les magistrats se déplacent pour prolongation sont dérisoires. Il importe de revenir à l'essentiel, à savoir faire preuve de mesure et de traitement égalitaire. Actuellement, le système est tel que les policiers se plaignent des contraintes administratives qui leur sont imposées et des risques d'annulation de procédure. Ce serait plus simple si on cessait de pourchasser la petite délinquance avec des moyens disproportionnés. Aujourd'hui, on va à contre-sens et on multiplie les procédures.

M. KORBOSLI évoque une réunion organisée à l'initiative des chefs de service de Police avec le procureur afin d'assouplir l'application de ce régime de la garde à vue. Avant, les gardes à vue entraient dans les statistiques. Elles n'en font plus partie désormais.

M. HERMET revient sur le basculement de l'opinion publique vis-à-vis de la police, qui se manifeste de plus en plus par un sentiment de peur. Cela va au-delà de l'agacement. Notamment depuis 2005, on glisse peu à peu vers une forme de caricature liée à la disproportion de certaines mesures qui entraîne aussi un malaise parmi les services de police. Il faudrait sortir de cette logique et éviter d'opposer les composantes de la société entre elles. Au lieu de cela, on instaure un climat de peur et on s'éloigne des valeurs républicaines. Ce n'est pas la police en tant que telle qu'il faut viser, mais le législateur.

M. JOULIN considère aujourd'hui que pour le pouvoir politique, à mesure que le discours sur la politique économique devient inopérant, le discours sécuritaire a pris le relais. L'une des caractéristiques de ce discours est qu'il stimule moins la réflexion que les réflexes. Le moindre fait divers est prétexte à légiférer. En outre, le problème vient aussi du fait que, sous couvert de « révision générale des politiques publiques », les nouvelles exigences sécuritaires ne s'accompagnent pas de moyens supplémentaires. L'une des conséquences est un mécontentement croissant parmi les fonctionnaires de police. Une autre conséquence est l'engorgement des tribunaux, aggravée par la perspective de suppression des jurés de cours d'assises. De fait, la pression s'intensifie pour des fonctionnaires de police et de justice déjà surchargés.

Le Garde des Sceaux généralise les bracelets électroniques et les libérations à mi-peine pour libérer des places en milieu pénitentiaire. La machine judiciaire et policière est devenue folle et il importe de réveiller l'opinion sur cette situation.

M. KORBOSLI partage ce sentiment de dérive procédurale et souligne l'intérêt du travail avec les magistrats, auxquels il rend hommage. Faire appel à un magistrat pour une garde à vue suite à un délit mineur de type délit routier amène à s'interroger sur le type de sécurité que l'on souhaite et à quel prix. Il évoque avec regret l'époque durant laquelle les policiers participaient à l'activité de centres de loisirs pour jeunes, au plus près des habitants des cités. Cela marchait bien. Il souligne le besoin des fonctionnaires de police de pouvoir entretenir un dialogue avec les autres catégories de citoyens.

Mme VERNAY s'inquiète des dérives langagière de responsables politiques au plus haut niveau et le développement de dispositifs portant atteinte aux libertés individuelles (ex : vidéosurveillance).

A l'issue de ce débat, Jean-Claude GUICHENEY remercie l'ensemble des participants et plus particulièrement MM. JOULIN et KORBOSLI pour leur contribution à ce café-citoyen.

NOTA BENE

Depuis ce café-citoyen, le Conseil Constitutionnel (décision du 30 juillet 2010), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt du 14 octobre 2010) et la Cour de Cassation (arrêts du 19 octobre 2010), ont dénoncé le caractère inconstitutionnel et contraire au droit international du régime en vigueur de la garde à vue en France.

Liens :

http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/H_L150_Dossier_3_Garde_a_vue_le_retour_du_refoule_.pdf

<http://www.syndicat-magistrature.org/Contre-circulaire-sur-la-garde-a.html>

<http://www.syndicat-magistrature.org/Garde-a-vue-a-la-francaise-ca-sent.html>

http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/depeche_de_la_DACG_sur_la_GAV.pdf

<http://www.sgp-fo.com/article;2181;compte-rendu-reforme-de-la-garde-a-vue.html>

<http://www.sgp-fo.com/article;2165;reforme-de-la-garde-a-vue-une-avancee.html>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-14/22-qpc/decision-n-2010-14-22-qpc-du-30-juillet-2010.48931.html>

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=875650&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/5701_19_17830.html

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/5700_19_17829.html